

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le 27 mai 2020 à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Emmanuel DELAGNEAU, maire.

Étaient présents :

Romain CARBOGNIN, Emmanuel DELAGNEAU, Jean-Marc DICHE, Gilberte HAYOT, Aurélien HERVIN, Witold HYZY, Dominique JOVET, Didier KHELLEFADI, Eddie LAMBERT, Christian LEPROUT, Farida MICHELOT, Valérie PICOCHÉ, Jacques ROBETTE, Jacqueline SÉGADO, Bruno SEVESTRE.

Absents représentés : -.

Absents excusés : -.

Absents non excusés : -.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

- M. Aurélien HERVIN a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

- Installation du nouveau conseil municipal.
- Élection du maire.
- Détermination du nombre de postes d'adjoints.
- Élection des adjoints.
- Versement des indemnités de fonctions aux élus.
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal.

> INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte sous la présidence de M. Emmanuel DELAGNEAU, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), **qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.**

M. Aurélien HERVIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

> 2020/008 : ÉLECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Mme Gilberte HAYOT, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Bruno SEVESTRE et M. Christian LEPROUT.

L'article L 2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme Gilberte HAYOT demande alors s'il y a des candidats. Mme Gilberte HAYOT enregistre la candidature de M. Emmanuel DELAGNEAU et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Mme Gilberte HAYOT proclame les résultats :

- ↳ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- ↳ Nombre de bulletins nuls ou assimilés : **0**
- ↳ Suffrages exprimés : **15**
- ↳ Majorité requise : **8**

NOM et Prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
DELAGNEAU Emmanuel	15	quinze

Mme Gilberte HAYOT proclame les résultats : **M. Emmanuel DELAGNEAU a obtenu 15 voix. M. Emmanuel DELAGNEAU ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. M. Emmanuel DELAGNEAU prend la présidence et remercie l'assemblée.**

> 2020/009 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après discussion, le maire propose au conseil municipal de procéder à la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins une voix :
➔ DÉCIDE la création de trois postes d'adjoints au maire.

> 2020/010 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/15 du 27 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Le maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1/ Élection du premier adjoint :

M. le maire demande s'il y a des candidats. M. le maire enregistre la candidature de M. Jean-Marc DICHE et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

> Résultats du premier tour de scrutin :

- ↪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- ↪ Nombre de bulletins nuls ou assimilés : **0**
- ↪ Suffrages exprimés : **15**
- ↪ Majorité requise : **8**

NOM et Prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
DICHE Jean-Marc	15	Quinze

M. le maire proclame les résultats : M. Jean-Marc DICHE a obtenu 15 voix.

M. Jean-Marc DICHE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé premier adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2/ Élection du deuxième adjoint :

M. le maire demande s'il y a des candidats. M. le maire enregistre la candidature de M. Jacques ROBETTE et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

> Résultats du premier tour de scrutin :

- ↪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- ↪ Nombre de bulletins nuls ou assimilés : **0**
- ↪ Suffrages exprimés : **15**
- ↪ Majorité requise : **8**

NOM et Prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
ROBETTE Jacques	15	Quinze

M. le maire proclame les résultats : M. Jacques ROBETTE a obtenu 15 voix.

M. Jacques ROBETTE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé deuxième adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

3/ Élection du troisième adjoint :

M. le maire demande s'il y a des candidats. M. le maire enregistre la candidature de Mme Dominique JOVET et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

> Résultats du premier tour de scrutin :

- ↪ Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- ↪ Nombre de bulletins nuls ou assimilés : **0**
- ↪ Suffrages exprimés : **15**
- ↪ Majorité requise : **8**

NOM et Prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
JOVET Dominique	15	Quinze

M. le maire proclame les résultats : Mme Dominique JOVET a obtenu 15 voix.

M. Dominique JOVET ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée troisième adjoint et est immédiatement installée dans ses fonctions.

> 2020/011 : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 932 habitants (population légale au 01/01/2020),

Considérant que pour une commune de 932 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 932 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : de fixer, avec effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	Taux en pourcentage de l'indice 1027
1 ^{er} adjoint	10,7 %
2 ^{ème} adjoint	10,7 %
3 ^{ème} adjoint	10,7 %

Article 2 : Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (*barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales*).

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Dit que les indemnités seront versées mensuellement.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (y compris le maire) est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction :

Annexe à la délibération n°2020-011 du 27 mai 2020

	Taux	majoration
Maire	40,3	15 %
1 ^{er} adjoint	10,7	15 %
2 ^{ème} adjoint	10,7	15 %
3 ^{ème} adjoint	10,7	15 %

> 2020/012 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- ⇒ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- ⇒ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et **dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;**
- ⇒ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ⇒ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ⇒ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ⇒ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ⇒ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ⇒ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ⇒ De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ⇒ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ⇒ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- ⇒ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- ⇒ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ⇒ En cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal au Premier Adjoint ;
- ⇒ Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises.

La séance est levée à 20 heures 25.